

Concessions funéraires en état d'abandon. Procédure de reprise

Source - Procédure

Concessions funéraires en état d'abandon. Procédure de reprise

A la différence de la reprise pour non-renouvellement, la reprise des concessions funéraires pour état d'abandon de la concession fait l'objet d'une procédure beaucoup plus formaliste, et le respect de toutes les formalités et délais prescrits est minutieusement contrôlé par le juge administratif (CE, 24 novembre 1971, [commune de Bourg-sur-Gironde](#), n° 79385). **I - Conditions de fond** Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT. Deux séries de conditions doivent être remplies. *a) Conditions de temps (art. R 2223-12)* La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. *b) Conditions matérielles (art. L 2223-17)* Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue. Cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R 2223-13 du CGCT. Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille. Les textes ne donnent aucune précision sur ce qu'est un « état d'abandon ». Il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 novembre 1971, [commune de Bourg-sur-Gironde](#), n° 79385) ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA Nancy, 3 novembre 1994, [Gaunet](#), n° 93NC00482), est la preuve de son abandon. C'est pourquoi les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas (*JO* Sénat, 11 novembre 2010, [question n° 12072](#), p. 2966). **II - Procédure** Le maire n'est pas obligé de mettre en œuvre cette procédure, ce n'est qu'une faculté (art. L 2223-17). La procédure, longue et complexe, se décline en deux temps. *a) Constatation de l'état d'abandon* Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès-verbal dressé par le maire, après une visite des lieux (art. R 2223-13). **Formalités préalables à la rédaction du procès-verbal.** Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le maire adresse, 1 mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation.

- *Concession en état d'abandon : avis à notifier aux descendants*

Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune (CE, 20 janvier 1988, [Mme Chemin-Leblond](#), n° 68454).

- *Concession en état d'abandon : avis à la porte du cimetière*

Auteur du procès-verbal. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux (art. R 2223-13) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription (le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 n'impose plus la présence d'un commissaire de police) ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal.

Mentions devant figurer au procès-verbal. Le procès-verbal (art. R 2223-14) : - indique l'emplacement exact de la concession ;

- décrit très précisément l'état de la concession. Cette mention doit être rédigée avec soin afin d'être en mesure, 1 an plus tard, d'établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état de la concession est encore plus délabré. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis que la mention « délabrée et

envahie par les ronces et autres plantes parasites » décrivait suffisamment l'état des lieux. De la même manière, il considère que cette formule portée sur des imprimés largement rédigés à l'avance ne constitue pas un vice de procédure (CE, 24 novembre 1971, *commune de Bourg-sur-Gironde*, n° 79385) ;

- mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession. Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. A défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire. Le procès-verbal est signé par toutes les personnes ayant assisté à la visite : le maire ou son délégué, les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien, le policier ou le garde champêtre. Si les descendants ou les successeurs, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien refusent de signer, il doit en être fait mention dans le procès-verbal.

- *PV constatant l'état d'abandon d'une concession*

Notification du procès-verbal à la famille. Dans les 8 jours à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement aux personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (art. R 2223-15).

- *Notification du PV constatant l'abandon d'une concession*

Publicité du procès-verbal. Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage à la porte de la mairie et à celle du cimetière durant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à 15 jours d'intervalle. A défaut de porte, l'affichage peut être effectué sur un panneau placé à l'entrée du cimetière. Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal (art. R 2223-16). Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage : - premier affichage : un mois - certificat d'affichage 15 jours où il n'y a pas d'affichage - deuxième affichage : un mois - certificat d'affichage 15 jours où de nouveau il n'y a pas d'affichage - troisième affichage : un mois - certificat d'affichage

- *Certificat d'affichage du PV d'abandon de la concession*

Dans chaque mairie, il est tenu une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément à la procédure qui vient d'être décrite. Cette liste doit être déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. A l'entrée du cimetière, une inscription indique les endroits où cette liste est déposée et peut être consultée par le public (art. R 2223-17). **b) Décision de reprise Délais à observer.** La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'accomplissement des formalités de publicité (art. L 2223-17 du CGCT). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. Il n'existe toutefois aucune définition de l'acte d'entretien. Il faut néanmoins qu'il ait été accompli par les descendants, les successeurs ou encore les personnes chargées de l'entretien. Un acte d'entretien, constaté contradictoirement par ces personnes et le maire, interrompt le délai de 1 an et met fin à la procédure de concession en état d'abandon. **Formalités préalables à la décision de reprise.** Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le PV initial (voir procédure décrite ci-dessus, dont les dispositions doivent intégralement être répétées) pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce PV est aussi établi avec le plus grand soin car, de sa comparaison avec l'état décrit dans le premier, apparaîtra une amélioration ou une aggravation de l'état de la concession. Ce procès-verbal est, de la même manière, notifié aux intéressés et comporte, comme le premier procès-verbal, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession (art. R 2223-18). L'éventualité de la reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment. Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession (art. R 2223-18). Le maire est seul juge de l'opportunité de saisir le conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions

sont pourtant réunies. Le maire peut avoir reçu délégation du conseil municipal pour prononcer la reprise des concessions (art. L 2122-22, 8°). Le conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

- *Délibération pour la reprise d'une concession abandonnée*

Décision de reprise. Si le conseil municipal décide cette reprise, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification (art. R 2223-19 et L 2223-17, al. 3 du CGCT). Cet arrêté doit être motivé et viser notamment les deux procès-verbaux de constat d'abandon, les certificats d'affichage de ces procès-verbaux ainsi que la délibération du conseil municipal décidant la reprise. L'arrêté et ces certificats sont inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la mairie. Tout habitant ou tout contribuable a alors droit d'en demander communication et d'en prendre copie.

- *Arrêté prononçant la reprise d'une concession abandonnée*

III - Conséquences de la reprise *a) Enlèvement et disposition des matériaux* Le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise (art. R 2223-20). Ces biens font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures (circulaire n° 93-28 du 28 janvier 1993). En particulier, la commune est en droit de vendre ces matériaux et de disposer librement du produit de cette vente en application du principe de libre administration des collectivités locales (*JO AN*, 12 mai 2009, [question n° 24829](#), p. 4653 ; CAA Nantes, 5 février 2008, n° 07NT01231). La vente peut se faire par simple soumission ou par adjudication publique aux enchères si leur nombre est important.

- *Concession expirée : arrêté demandant l'enlèvement des ornements funéraires*

b) Exhumation des restes Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris. Le maire fait aussitôt réinhumer ces restes dans un ossuaire (art. L 2223-4). Lorsque le cimetière ne permet pas la construction d'un tel ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou à un même EPCI (art. R 2223-6). Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire (art. L 2223-4). Les noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. *c) Nouvelle occupation du terrain* Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne (art. R 2223-21). **IV - Cas particuliers** Les sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire : les dispositions spéciales ont été abrogées par le décret du 14 janvier 1987. - les sépultures militaires : Le régime commun s'applique (art. R 2223-22) ;

- les sépultures des « Morts pour la France » : les concessions perpétuelles ou centenaires contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession centenaire qui vient à expiration au cours de ces 50 ans (art. R 2223-22). **V - Reprise des concessions à durée limitée** Il s'agit des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et centenaires arrivant à échéance et n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion dans les délais prévus. Ces concessions sont renouvelables, mais à défaut du paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune et ne peut être repris que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Néanmoins, ces concessions ne peuvent être reprises que si la dernière inhumation remonte à 5 ans (CE, 21 juin 1985, *consorts Fougeroux*).

- *Arrêté pour la reprise des concessions temporaires*

VI - Reprise des tombes en terrain commun Il est préférable de n'envisager de reprise que selon les

besoins du service et en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes. Lorsque l'on arrive au terme : - du délai de rotation minimal de 5 ans (art. R 2223-5 du CGCT) ;
- du délai de rotation fixé à la création du cimetière ou par délibération du conseil municipal et repris, le cas échéant au règlement du cimetière. Le conseil municipal peut, par délibération, décider de la reprise systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration. Le maire prend ensuite un arrêté faisant connaître la date à laquelle la reprise aura lieu et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains. Cet arrêté doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière et notifié aux membres connus de la famille.